



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi)
de la Communauté d'agglomération (CA) de Caux Seine Agglo
(76)**

N° MRAe 2026-20032

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 20 août 2026 en présence de
Romain Cailleton, Didier Labat, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire, Christophe Minier et
Sabine Saint-Germain.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025, du 16 mars 2026 et des 1^{er} et 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (76) approuvé le 2 décembre 2025 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-20032 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Caux Seine Agglo (76), reçue complète du président de la communauté d'agglomération le 25 juin 2026 ;

Considérant que la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLUi) de Caux Seine Agglo vise à modifier sur le règlement graphique le zonage d'un secteur de la zone d'activités du Manoir sur la commune de Lillebonne ;

Considérant que la modification consiste plus précisément à modifier le classement des parcelles occupées par trois équipements publics, à savoir la déchetterie, la maison des compétences et les services techniques de la commune, sur la zone d'activités du Manoir de la commune de Lillebonne en le faisant passer d'une zone UX1, dédiée à l'activité économique, à une zone UE, dédiée aux équipements publics d'intérêt collectif ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification n° 2 se situe :

- sur les parcelles cadastrées BR0028, BR0079, BR0080, BR0082 et BR0083, situées en zone urbaine, dans la zone d'activités du Manoir de la commune de Lillebonne, à l'entrée de la rue du Mesnil ;

- en dehors de tout secteur d'intérêt écologique ;
- en dehors de toutes zones humides ou fortement ou faiblement prédisposées à la présence de zones humides ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Lillebonne ;
- à proximité immédiate d'un secteur classé en zone bleue par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des *Boucles de la Seine normande de Heurteauville à Marais Venier*, le lit mineur du cours d'eau présentant un aléa modéré ;

Considérant que la modification permet une évolution des équipements publics existants, du fait de règles de constructibilité moins contraignantes en zone UE, mais qu'elle ne prévoit pas d'extension des zones urbaines ou à urbaniser et ne permet pas de nouvelles occupations de sols portant atteinte aux secteurs concernés par des enjeux écologiques ou paysagers identifiés sur le territoire de la commune ;

Considérant la prise en compte du risque de ruissellement et de la nécessité d'une gestion des eaux pluviales par les futurs projets d'aménagement ;

Considérant la portée limitée des évolutions envisagées par le projet de modification n° 2 du PLUi de Caux Seine Agglo,

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Caux Seine Agglo n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Caux Seine Agglo (76) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie¹) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale².

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Fait à Rouen, le 20 août 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN